

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LES CLAUSES DE
TAXATION DU RÈGLEMENT 103-2010 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 659 300 \$ POUR
DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AU
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS SOUS LA RUE ENNIS

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 du règlement 103-2010, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ledit règlement un montant de 24 250 \$ d'une subvention versée par le Ministère des Transports dans le cadre du programme *Aide à l'amélioration du réseau routier municipal* ;

ATTENDU QU'il est juste et raisonnable, qu'une partie du fardeau fiscal assumé par l'ensemble du territoire de la municipalité soit diminué de 2.86 % équivalent à la subvention versée par le Ministère des Transports pour tenir compte des travaux de voirie dans le secteur de la rue Ennis où il y a eu prolongement des services;

ATTENDU QU'il est juste et raisonnable qu'une partie du fardeau fiscal assumé par les riverains dans le secteur de la rue Ennis où il y a eu prolongement des services soit augmentée de 2.86 % prenant en compte la subvention versée par le Ministère des Transports destiné à la voirie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le titre du règlement numéro 103-2010 est ~~remplacé par le suivant : de meure en change. de~~

~~Règlement numéro 118-2010 modifiant les clauses de taxation du règlement 103-2010 décrétant une dépense et un emprunt de 659 300 \$ pour défrayer les coûts relatifs au prolongement du réseau d'aqueduc et d'égouts sous la rue Ennis.~~

Correction
apportée par
procès-verbal
de correction
Adèle Racine
DG/sec-144
le 12 mai 2011

ARTICLE 3 : L'article 4 du règlement 103-2010 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22.14 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. L'article 6 du règlement 103-2010 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 72.86 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «D» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables dans le secteur décrit à l'annexe « D », le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Le conseil municipal applique, seulement à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, la totalité de l'aide financière provenant du Ministère des Transports dans le cadre de son programme *Aide à l'amélioration du réseau routier municipal* d'un montant de 24 250 \$ versé sur trois années financières.

ARTICLE 6. Le présent règlement modifie le règlement numéro 103-2010.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 11 avril 2011 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ APRÈS LECTURE



HERMAN BOLDUC, MAIRE



EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.